

INFORMATION MUNICIPALE

MISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX

**Les chiens dits « dangereux » doivent être déclarés en Mairie
Service de l'Etat-Civil**

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux sont répartis en 2 catégories :

1^{ère} CATEGORIE : « LES CHIENS D'ATTAQUE »

- de type Staffordshire terrier
- de type Américain Staffordshire terrier **non inscrits au L.O.F.**
- de type Mastiff (Boerbulls)
- de type Tosa

2^{ème} CATEGORIE : « LES CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE »

- de race Staffordshire terrier
- de race Américain Staffordshire terrier **inscrits au L.O.F.**
- de race Tosa

Et les chiens de **type ou race Rottweiler** **inscrits ou non au L.O.F**

Le déclarant devra justifier :

- De l'identification par tatouage.
- De la vaccination antirabique de l'animal en cours de validité.
- D'une assurance responsabilité civile pour les éventuels dommages que l'animal pourrait causer à des tiers.
- Présentation d'une pièce d'identité du propriétaire.

Et pour les chiens de la 1^{ère} Catégorie :

- **D'un certificat vétérinaire comportant le numéro d'identification et attestant de la stérilisation de l'animal.**

Il sera délivré au détenteur dudit animal un récépissé de déclaration qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition des agents Habilités.

Rappel de législation :

- **Les chiens de ces 2 catégories ne pourront circuler que muselés et tenus en laisse par une personne majeure.**
- **L'achat, la cession, l'introduction sur le territoire National des chiens relevant de la 1^{ère} catégorie sont interdits.**
- **Il est de même interdit pour les chiens de 1^{ère} catégorie d'accéder aux transports en commun, aux locaux publics et de stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.**

INFORMATION MUNICIPALE (2)

LOI n°2008-582 du 20 juin 2008

OBTENTION DU PERMIS DE DETENTION POUR LES PROPRIETAIRES DE CHIENS DE 1^{ère} et 2^{ème} CATEGORIE

Suite ou conjointement au dépôt de la déclaration d'un chien dit dangereux* (Loi n°99-5 du 6 janvier 1999), la délivrance d'un permis de détention doit être sollicitée en Mairie, à cet effet les justificatifs suivants devront être présentés par le propriétaire de l'animal :

- **Attestation d'aptitude du propriétaire du chien sanctionnant une formation à l'éducation et au comportement canin** délivrée par un formateur figurant sur la liste établie par arrêté préfectoral, disponible en Mairie.
- **Certificat d'évaluation comportementale du chien** établi par un vétérinaire figurant sur la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine, disponible en Mairie ou sur le site internet de la Préfecture du Nord : www.nord.pref.gouv.fr. **Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel la première évaluation doit être réalisée (entre 8 et 12 mois) un permis de détention provisoire sera délivré.**
- **Justificatif d'identification de l'animal** (puce ou tatouage)
- **Assurance responsabilité civile** (précisant l'objet et l'identification de l'animal)
- **Certificat de vaccination antirabique en cours de validité**
- **Attestation vétérinaire de stérilisation**, pour les chiens relevant de la 1^{ère} catégorie
- **En cas de régularisation : le récépissé de déclaration du chien en Mairie**

A noter :

- La délivrance du permis par le Maire peut être refusée en fonction du résultat de l'évaluation comportementale.
- L'évaluation peut être renouvelée à tout moment à la demande du Maire, dans les conditions prévues par décret, ou du vétérinaire selon les résultats de l'évaluation.
- Les frais inhérents à la délivrance de l'attestation d'aptitude et de l'évaluation comportementale du chien sont à charge du propriétaire de l'animal
- Les références du permis de détention sont reportées dans le passeport pour animal de compagnie délivré par le vétérinaire
- En cas de changement de résidence, une déclaration doit être déposée à la mairie du nouveau domicile.

***Pour les modalités de déclaration en Mairie se reporter à l'INFORMATION MUNICIPALE : « Mise en application de la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ».**